

0A 1315-07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE TARN-&-GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN

COMMUNE DE GOLFECH

ARRETE DE POLICE DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route, et notamment l'article R.413-14 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.480-1 ;
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
Vu la circulaire interministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-302 en date du 21 février 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Vu l'arrêté départemental n°2002-242 en date du 15 février 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Considérant qu'il est possible d'interdire le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire de la commune ;
Considérant que la Communauté de Communes des Deux Rives est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion de l'aire de stationnement pour les gens du voyage située au lieu dit « Capélianos » sur la commune de Pommevic en bordure de la RD 116 ;
Considérant que cette aire de voyage est opérationnelle depuis le 20 avril 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles utilisées par les gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de GOLFECH.

ARTICLE 2 - APPLICATION

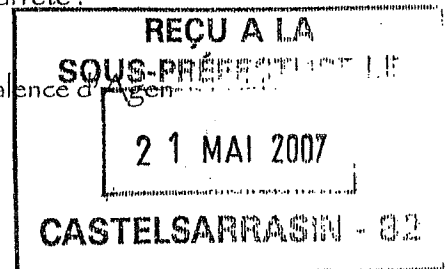
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Golfech
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valence d'Agen

ARTICLE 3 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Castelsarrasin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives



Golfech le 15 mai 2007
Le MAIRE